Soixante-septième année - N° 3407 7 rebia I 1398 (15 février 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord relatif à l'organisme arabe pour la garantie des investissements et de son annexe relative au règlement des différends.

Dahir n° 1-76-469 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant publication de l'accord relatif à l'organisme arabe pour la garantie des investissements et de son annexe relative au règlement des différends, signés à Koweït le 2 hija 1391 (19 janvier 1972) 243

Convention internationale sur les droits politiques de la femme.

Dahir n° 1-76-644 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication de la convention internationale sur les droits politiques de la femme ouverte à la signature à New-York le 31 mars 1953 243

Règlement additionnel du 23 mai 1973 modifiant le règlement sanitaire international de 1969.

Dahir n° 1-77-81 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication du règlement additionnel du 23 mai 1973 modifiant le règlement sanitaire international de 1969, en particulier les articles 1, 21, 63, 71 et 92 244

Service militaire. — Appel pour une période d'instruction spéciale.

Décret n° 2-77-864 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) portant appel d'assujettis au service militaire pour effectuer une période d'instruction spéciale 245

Ministère des postes et télécommunications. — Prix de vente au public des publications et imprimés.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 681-77 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les prix de vente au public des publications et imprimés édités par le ministère des postes et télécommunications .. 246

Tarifs des insertions et annonces légales, judiciaires et administratives.

Arrêté du ministre de l'information n° 1161-77 du 14 kaada 1397 (28 octobre 1977) fixant les tarifs des insertions et annonces légales, judiciaires et administratives 247

« Ouissam Ach-Choghl ». — Attribution pour l'année 1977.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1308-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) portant attribution du « Ouissam Ach-Choghl » à l'occasion du 1er mai 1978, au titre de l'année 1977 .. 247

Pêche. — Périodes d'ouverture et de clôture dans certains plans d'eau artificiels.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1206-77 du 21 kaada 1397 (4 novembre 1977) fixant les périodes d'ouverture et de clôture de la pêche dans certains plans d'eau artificiels 248

Paraffine. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 073-78 du 29 kaada 1397 (12 novembre 1977) fixant les prix de vente de la paraffine 249

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1344-77 du 17 hija 1397 (29 novembre 1977) fixant, pour le riz de la récolte 1977, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 249

Compagnie générale immobilière. — Emission d'une tranche de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1420-77 du 27 hija 1397 (9 décembre 1977) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Compagnie générale immobilière, d'une tranche de bons à cinq ans, d'un montant nominal de 20 millions de dirhams (20.000.000 de DH). 249

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Crédit immobilier et hôtelier. — Emission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 25-78 du 25 moharrem 1398 (5 janvier 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH) 249

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1432-77 du 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978) complétant l'arrêté interministériel n° 974-75 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) fixant la liste des sociétés prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales 250

Police de la circulation et du roulage.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3390, du 5 kaada 1397 (19 octobre 1977) 251

TEXTES PARTICULIERS

Office national des chemins de fer. — Nomination d'un représentant du ministre du tourisme.

Décret n° 2-77-880 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) portant nomination du représentant du ministre du tourisme au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer 251

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 178-77 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) modifiant l'arrêté n° 125-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés .. 252

Arrêté du ministre de la justice n° 1292-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur. 252

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1268-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ... 253

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1269-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 254

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1370-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ... 255

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 1434-77 du 24 hija 1397 (6 décembre 1977) modifiant et complétant l'arrêté n° 283-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) instituant des sous-ordonnateurs et des sous-ordonnateurs suppléants 256

Délégations de signature.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération, du ministre du travail et de la formation professionnelle, du ministre des affaires administratives et du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1438-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 258

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1231-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature 258

Arrêté du ministre des transports n° 1335-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) portant délégation de signature 258

Transfert d'une autorisation de montage de véhicules automobiles de marque SAAB-SCANIA et création d'une chaîne de montage de véhicules automobiles de marque HINO.

Arrêté du Premier ministre n° 3-491-77 du 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977) accordant le transfert d'une autorisation de montage de véhicules automobiles de marque SAAB-SCANIA et autorisant la création d'une chaîne de montage de véhicules automobiles de marque HINO 258

Laboratoires d'analyses médicales. — Nomination d'inspecteurs.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 28-78 du 6 moharrem 1398 (17 décembre 1977) portant nomination d'inspecteurs des laboratoires d'analyses médicales 259

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ». — Liste des services agréés de chirurgie générale.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 29-78 du 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 259

Compagnie marocaine de crédit et de banque. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1458-77 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) autorisant la Compagnie marocaine de crédit et de banque à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 259

Société de banque et de crédit. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1459-77 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) autorisant la Société de banque et de crédit à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 259

Délégations de pouvoirs.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 10-78 du 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978) portant délégation de pouvoirs 260

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 11-78 du 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978) portant délégation de pouvoirs 260

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 12-78 du 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978) portant délégation de pouvoirs 260

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 13-78 du 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978) portant délégation de pouvoirs 260

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 14-78 du 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978) portant délégation de pouvoirs 260

Postes et télécommunications. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1372-77 du 18 hija 1397 (30 novembre 1977) portant création d'un établissement postal 261

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 79-78 du 9 safar 1398 (19 janvier 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 261

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 327-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) portant délégation de signature .. 261

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 262

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-76-469 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant publication de l'accord relatif à l'organisme arabe pour la garantie des investissements et de son annexe relative au règlement des différends, signés à Koweit, le 2 hija 1391 (19 janvier 1972).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif à l'organisme arabe pour la garantie des investissements et son annexe relative au règlement des différends, signés à Koweit le 2 hija 1391 (19 janvier 1972) ;

Vu le procès-verbal de dépôt de l'instrument de ratification en date du 11 kaada 1395 (15 novembre 1975),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'accord relatif à l'organisme arabe pour la garantie des investissements et son annexe (1) relative au règlement des différends, signés à Koweit le 2 hija 1391 (19 janvier 1972) seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

(1) Le texte de cet accord et de son annexe sont publiés dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3407, du 7 rebia I 1398 (15 février 1978).

Dahir n° 1-76-644 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication de la convention internationale sur les droits politiques de la femme ouverte à la signature à New-York le 31 mars 1953.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur les droits politiques de la femme ouverte à la signature à New-York, le 31 mars 1953 ;

Vu le procès-verbal du dépôt de l'instrument d'adhésion du 14 hija 1396 (6 décembre 1976),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention internationale sur les droits politiques de la femme, ouverte à la signature à New-York, le 31 mars 1953, à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré, sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

Convention internationale sur les droits politiques de la femme

Ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 640 (VII) du 20 décembre 1952 ;

Entrée en vigueur, le 7 juillet 1954, conformément aux dispositions de l'article VI.

Les parties contractantes,

Souhaitant mettre en œuvre le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes contenu dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et désirant accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant décidé de conclure une convention à cette fin,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article I

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

Article II

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Article III

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Article IV

1. La présente convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

2. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

1. La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés au paragraphe premier de l'article IV.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

1. La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui la ratifieront ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VII

Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat formule une réserve à l'un des articles de la présente convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à cette convention. Tout Etat qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication (ou à la date à laquelle il devient partie à la convention), notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la convention n'entrera pas en vigueur entre ledit Etat et l'Etat qui formule la réserve.

Article VIII

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre des parties.

Article IX

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête de l'une des parties au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article X

Seront notifiés par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article IV de la présente convention :

a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article IV ;

b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article V ;

c) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article VI ;

d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article VII ;

e) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article VIII ;

f) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article VIII.

Article XI

1. La présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en fera parvenir une copie certifiée conforme à tous les Etats membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article IV.

Dahir n° 1-77-81 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication du règlement additionnel du 23 mai 1973 modifiant le règlement sanitaire international de 1969, en particulier les articles 1, 21, 63, 71 et 92.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le règlement additionnel du 23 mai 1973 modifiant le règlement sanitaire international de 1969, en particulier les articles 1, 21, 63, 71 et 92 ;

Vu l'article 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, le règlement additionnel du 23 mai 1973 modifiant le règlement sanitaire international de 1969, en particulier les articles 1, 21, 63, 71 et 92.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

***

Vingt-sixième Assemblée mondiale de la Santé

Règlement additionnel du 23 mai 1973 modifiant le règlement sanitaire international (1969) en particulier les articles 1, 21, 63, 71 et 92.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions du règlement sanitaire international (1969) ; et

Vu les articles 2 (k), 21 (a) et 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Adopte, ce 23 mai 1973, le règlement additionnel ci-après :

ARTICLE PREMIER

TITRE I. — *Définitions*

Article premier

Remplacer la définition de l'« aéroport » par ce qui suit : « Aéroport signifie tout aéroport que l'Etat membre, dans le territoire duquel il est situé, a désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique (1), de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues ».

TITRE III. — *Organisation sanitaire*

Article 21

Paragraphe 1 : supprimer les alinéas *b)* et *c)*.

TITRE V. — *Dispositions propres à chacune des maladies soumises au règlement*

Chapitre II. — Choléra

Article 63

A supprimer.

Article 64

Lui donner le numéro 63 et le modifier comme suit :

« 1. Si, à l'arrivée d'un navire, aéronef, train, véhicule routier ou autre moyen de transport, un cas de choléra est constaté, ou si un cas s'est produit à bord, l'autorité sanitaire *a)* peut soumettre les passagers ou les membres de l'équipage jugés suspects à une surveillance ou à un isolement pendant une période qui ne doit pas dépasser cinq jours à compter de la date de débarquement ; *b)* est responsable du contrôle de l'enlèvement et de l'élimination, dans des conditions hygiéniques, des réserves d'eau, des aliments (à l'exclusion de la cargaison), des déjections humaines, des eaux usées, y compris les eaux de cale, des matières résiduaires et de toutes autres matières considérées comme contaminées, ainsi que de la désinfection des réservoirs d'eau et du matériel servant à la manipulation des aliments.

2. Une fois appliquées les mesures prescrites sous *b)*, le navire, aéronef, train, véhicule routier ou autre moyen de transport est admis à la libre pratique ».

Article 65-69

A supprimer.

Article 70

Lui donner le numéro 64 et le modifier comme suit :

« Les denrées alimentaires faisant partie de la cargaison qui se trouvent à bord d'un navire, aéronef, train, véhicule routier ou autre moyen de transport sur lequel un cas de choléra s'est produit en cours de voyage ne peuvent être soumises à un examen bactériologique que par les autorités sanitaires du pays de destination finale ».

Article 71

A maintenir sans changement, mais en lui donnant le numéro 65.

(1) — Les moyens des services de contrôle sanitaire comprennent ceux qui sont énumérés aux articles 14 et 19 du règlement sanitaire international (1969).

TITRE VI. — *Documents sanitaires*

Article 92

Dans le paragraphe 1, remplacer « Appendices 1, 2, 3 et 4 » par « Appendices 1, 2, et 3 », l'appendice 2 étant supprimé et les suivants rénumérotés.

Modifier comme suit le paragraphe 3 :

« 3. Les certificats internationaux de vaccination doivent être signés de sa propre main par un médecin ou une autre personne habilitée par l'administration sanitaire nationale, un cachet officiel ne pouvant être considéré comme tenant lieu de signature ».

Dans le paragraphe 5, remplacer « Appendices 2, 3 et 4 » par « Appendices 2 et 3 » :

Appendice 2. A supprimer, les appendices suivants étant rénumérotés.

ARTICLE II

Le délai prévu conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation pour formuler tous refus ou réserves est de trois mois à compter de la date de notification, par le directeur général, de l'adoption du présent règlement additionnel par l'Assemblée mondiale de la santé.

ARTICLE III

Le présent règlement additionnel entrera en vigueur le 1er janvier 1974.

ARTICLE IV

Seront applicables au présent règlement additionnel les dispositions finales suivantes du règlement sanitaire international (1969) : paragraphe 3 de l'article 100, paragraphes 1 et 2 et première phrase du paragraphe 5 de l'article 101, article 102, article 103 (la date du 1er janvier 1971 étant remplacée par celle indiquée à l'article III du présent règlement additionnel) et articles 104 à 107 inclusivement.

En foi de quoi nous avons apposé nos signatures et sceau ce vingt-quatre mai 1973, à Genève.

J. SULIANTI

Président de la vingt-sixième Assemblée mondiale de la Santé

M. G. CANDAU

Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé

Seizième séance plénière, 23 mai 1973

A 26/VR/16

Décret n° 2-77-864 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) portant appel d'assujettis au service militaire pour effectuer une période d'instruction spéciale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment l'article 20,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont appelés pour effectuer une période d'instruction militaire de six mois dans les Forces armées royales à compter du 19 hija 1397 (1er décembre 1977), les vétérinaires âgés de plus de trente ans, dont les noms suivent : MM. Rkiouak Mohamed, Sami Mahfoud, Hafraoui Driss, Yousfi Abdeslam et Bennouna Abderrahim.

Fait à Rabat, le 13 safar 1398 (23 janvier 1978).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 681-77 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les prix de vente au public des publications et imprimés édités par le ministère des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-76-151 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) autorisant la vente des publications éditées par le ministère des postes et télécommunications ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente au public des publications et imprimés édités par le ministère des postes et télécommunications sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

*
* *

Liste annexe

NUMÉRO DE L'IMPRIMÉ	DÉSIGNATION	PRIX DE CESSION
	Services postaux	
515	Avis de réception.	Les 10 formules = 0,50 DH
517 ½	Bulletin de dépôt des objets recommandés.	Les 10 formules = 0,20 DH
717	Enveloppe de réexpédition.	Les 10 formules = 2,50 DH
C1 (2002)	Étiquette douane.	Les 10 formules = 0,20 DH
CHP x 20	Enveloppe « chèques postaux ».	Les 10 formules = 1,40 DH
	Étiquettes « exprès ».	Les 10 planches = 0,60 DH
	Étiquette « lettre missive ».	Les 10 planches = 0,60 DH
	Fascicules de l'instruction générale (service postal).	L'unité = 45,00 DH
	Guide officiel des postes.	L'unité = 10,00 DH
	Document « surtaxes aériennes ».	L'unité = 5,00 DH
	Tarif des colis postaux.	L'unité = 10,00 DH
	Services financiers	
	Mandat cartes (divers régimes).	Les 10 formules = 0,40 DH
1401 A	Bordereau collectif d'émission des mandats.	Les 10 formules = 0,45 DH
1485 (1)	Bordereau de dépôt des V.A.R.	Les 10 formules = 0,60 DH
1488 (1)	Enveloppe des V.A.R.	Les 10 formules = 0,40 DH
1513	Bordereau de dépôt des objets contre remboursement.	Les 10 formules = 0,30 DH
1411 *bis*	Demande de mandat-lettre.	Les 10 formules = 0,20 DH
Fasci. 7	Fascicule de l'instruction des services financiers.	L'unité = 45,00 DH
	Services des télécommunications	
698	Formule pour télégramme de départ.	Les 10 formules = 0,30 DH
1403	Formule pour mandat télégraphique.	Les 10 formules = 0,30 DH
	Fascicule de l'instruction générale (brochés).	L'unité = 10,00 DH

(1) Les bordereaux n° 1485 et les enveloppes n° 1488 sont délivrés au public gratuitement et en nombre égal, lorsqu'il est fait en même temps achat des figurines nécessaires à l'affranchissement des enveloppes. De plus les receveurs sont autorisés à donner satisfaction à des demandes de livraison gratuite de ces imprimés lorsqu'il est établi, par l'importance des envois antérieurs, que les demandes répondent à des besoins réels.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'information n° 1161-77 du 14 kaada 1397 (28 octobre 1977) fixant les tarifs des insertions et annonces légales, judiciaires et administratives.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 3-223-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-224-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) ;

Vu le décret n° 2-77-342 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé de l'information ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, les tarifs des insertions et annonces légales, judiciaires et administratives, prescrites pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Journaux quotidiens* : 2,45 dirhams par ligne de vingt-six lettres, signes et espaces en corps 14 pour les insertions en caractère arabe, ou par ligne de trente-quatre lettres, signes et espaces en corps 6 pour les insertions en caractère latin.

2° *Autres publications* : 2,00 dirhams par ligne de vingt-six lettres, signes et espaces en corps 14 pour les insertions en caractère arabe, ou par ligne de vingt-sept lettres, signes et espaces en corps 8 pour les insertions en caractère latin, étant entendu que les lignes sont composées sur justification de dix cicéros.

Pour l'application du présent article, on entend par « autres publications » les publications dont la périodicité n'est pas quotidienne et les quotidiens qui ne pourraient composer en corps 6 (caractère latin).

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'information et du ministre des finances n° 399-66 du 14 juin 1966 fixant les tarifs des insertions et annonces légales, judiciaires et administratives.

Rabat, le 14 kaada 1397 (28 octobre 1977).
MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1308-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) portant attribution du « Ouissam Ach-Choghl » à l'occasion du 1er mai 1978, au titre de l'année 1977.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret royal n° 320-66 du 27 ramadan 1388 (18 décembre 1968) portant création de l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl », notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'« Ouissam Ach-Choghl » de troisième classe (étoile de bronze) est attribué, en raison de la durée de leurs services, aux travailleurs ci-après dénommés :

I. — VILLE DE CASABLANCA

CO.SU.MA.R. :

MM. M'Barek ben Ahmed Nassaf, réceptionnaire ;
Mohamed ben Ahmed Samine, transbordeur alimentaire ;
Bouchaïb ben Kacem Ramzoune, aide-mouleur ;
Omar ben Kaddour Ezzaïri, fondeur sirops ;
Ali ben Houman Khatib, peseur ;
Ahmed ben Tounsi Rafid, conducteur descenderie ;
Rahal ben Mohamed Yazini, peseur-fraiseur ;
Slimane ben Rahal Johar, turbineur ;
M'Barek ben Mohamed Lahlib, pompiste chaufferie ;
Charki ben Mohamed Hakim, manutentionnaire ;
Jilali ben Bouazza Moustaïd, peseur-fraiseur ;
Kacem ben Larbi Arfi, contrôleur de poids ;
Mohamed ben Larbi Benkhassi, decoifeur formes ;
Jilali ben Bouchaïb Haboubi, manœuvre ;
Jilali ben Srhir Charjane, manœuvre ;
M'Barek ben Saïd Essaket, aide-magasinier ;
Brahim ben Omar Rehmi, gardien ;
Ahmed ben Mohamed Assaous, chaouch.

Carnaud-Maroc :

MM. Mohamed ben Mohamed Amroun, régleur ;
Mohamed ben Slimane Sebaâ, ouvrier.

C.T.M./L.N. :

M. Bouchaïb ben Dohre Charghi, tourneur.

Ateliers de constructions André Alliesse S.A. :

M. Lahcen ben Ahmed Lahmine, chaudronnier.

Les Ateliers d'Aïn-Sebaâ et Louis Vautrin réunis :

M. Brahim ben Saïd Rachid, chaudronnier.

II. — VILLE DE RABAT

Société chérifienne des pétroles à Sidi-Kacem (siège social à Rabat) :

MM. M'Barek ben Idriss Larossi, ouvrier ;
Mohamed ben Kacem Oubarri, ouvrier ;
Ahmed ben Kacem Lahmidi, ouvrier ;
Ahmed ben Mohamed El Harkati, ouvrier ;
Mahjoub ben Benaïssa Benhammoud, ouvrier ;
Bouchta ben Dahmane Guerrab, ouvrier ;
Mohamed ben Ahmed Boubete, ouvrier ;
Jillali ben Kabbour Benjlil, ouvrier ;
Moha ben Miloudi Belhaïba, ouvrier ;
Ahmed ben Khamali Hafri, retraité ;
Hamadi ben Kacem Hamidi, retraité.

Aliotta et Cie :

MM. Abdenbi Ben Abdellah Laquioud, surveillant ;
Omar ben Hamad Baba, surveillant.

B.M.C.E. :

M. Radi ben Ahmed El Biar, employé.

III. — VILLE DE MEKNÈS

B.M.C.E. :

M. Chad ben Ali Madini, garçon de bureau.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. — VILLE DE TANGER

Compagnie industrielle des fibres :

M. Abdelkader ben Ahmed Hadri, ouvrier peintre :

V. — VILLE DE MARRAKECH

C.T.M./L.N. :

M. Larbi ben Boujamaâ El Kennour, manœuvre.

VI. — VILLE D'OUJDA

Hôtel Terminus :

M. Taïb ben Boumadiane Mohsine, retraité.

Société anonyme des mines de Bouaria :

M. Jouid ben Ahmed Badboua, manœuvre.

VII. — SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB

Société des transports Moghrabi :

M. Hmida ben Miloudi Taouri, chauffeur.

ART. 2. — L'« Ouissam Ach-Choghl » de deuxième classe (étoile d'argent) est attribué, pour un grand mérite dans le cadre du travail, aux personnes ci-après dénommées :

I. — VILLE DE CASABLANCA

CO.SU.MA.R. :

MM. Houssine ben Ahmed Jaouhar El Idrissi, chef de chantier ;
Mohamed ben Salah Fathi, employé ;
Mohamed ben El Ayachi Benyoussef, chef d'équipe ;
Bouazzaoui ben Bou Alem Farik, chef d'équipe ;
Mohamed ben M'Barek Nazili, chef d'équipe ;
Ahmed ben Abbès Jamari, chef d'équipe ;
Mustapha ben Jilali Kasbaji, chef d'équipe ;
Mohamed ben M'Barek Hassounya, chef d'équipe ;
Mohamed ben Mohamed Boumaâz, chef d'équipe ;
Lahoucine ben Hadj ben Abdelaziz Kamri, chef d'équipe ;
Omar ben El Habib Khitab, chef d'équipe ;
Rahal ben Ahmed Rouane, chef d'équipe.

Carnaud-Maroc :

MM. Mohamed ben Ahmed Maftah, chef des ateliers ;
Boujemaâ ben Mohamed Rouiss, chef de groupe ;
Mohamed ben Ali Aïssi, chef de groupe ;
Bouchaïb ben Mohamed Majid, chef de groupe.

C.T.M./L.N. :

MM. Thami ben Mohamed Chetouani, chef de groupe ;
M'Hamed ben Brahim Adraoui, chef d'équipe ;
Mohamed ben Ismaïl Ouerdedine, employé.

B.M.C.E. :

M. Romano Antoine Ferdinand, gradé.

Société industrielle nord-africaine de confection (SINAC) :

M. Tahar ben Mohamed Lhilali, chef de coupe.

Société chérifienne des pétroles :

M. El Houssine ben Jilali Merzoug, agent de maîtrise technique.

Royale marocaine d'assurances :

Mme Martinez-Merono Luisa, comptable, chef du service comptabilité.

Auto-Hall :

M. Espinosa-Martin Miguel, chef d'équipe.

II. — VILLE DE RABAT

Société chérifienne des pétroles à Sidi-Kacem (siège social à Rabat) :

MM. Brahim ben Abderrahmane El Bhar, technicien ;
Bouchta ben Ham Souid-Ahmed, technicien ;
El Houssine ben Idriss Batahar, technicien.

III. — VILLE DE MOHAMMEDIA

Manufacture de boîtes métalliques, établissements (Gouvernec) :

MM. M'Hamed ben Bouchaïb Ramy, ouvrier spécialisé ;
Mohamed ben Omar Amiry, manœuvre spécialisé.

ART. 3. — L'« Ouissam Ach-Choghl » de première classe (étoile d'or) est attribué pour un mérite exceptionnel dans le cadre du travail à la personne ci-après dénommée :

I. — VILLE DE CASABLANCA

Société anonyme marocaine des peintures Astral-Celluco :

M. Grimonet Robert Pierre, Marie, directeur commercial.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).
MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1206-77 du 21 kaada 1397 (4 novembre 1977) fixant les périodes d'ouverture et de clôture de la pêche dans certains plans d'eau artificiels.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 joumada II 1376 (28 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 250-77 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1977-1978, notamment son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les plans d'eau artificiels, Amrhass I, Aïn Marsa, Sidi Mimoun, à permis spéciaux est autorisée pendant les périodes suivantes :

Amrhass I : du 6 novembre 1977 au 23 décembre 1977 inclus ;

Aïn Marsa : du 25 décembre 1977 au 24 mars 1978 inclus ;

Sidi Mimoun : du 26 mars 1978 au 2 juin 1978 inclus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1397 (4 novembre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 073-78 du 29 kaada 1397 (12 novembre 1977) fixant les prix de vente de la paraffine.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente au public de la paraffine sont fixés comme suit :

— Paraffine en vrac = 1.490 DH/T

— Paraffine en conditionné : 1.520 DH/T

ART. 2. — Les prix de vente au public ne peuvent être majorés que de la taxe sur les produits et du coût de transport entre l'usine et le client.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 468-69 du 29 juillet 1969 fixant le prix de vente de la paraffine, prend effet à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

Rabat, le 29 kaada 1397 (12 novembre 1977).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1344-77 du 17 hija 1397 (29 novembre 1977) fixant, pour le riz de la récolte 1977, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 2-75-528 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit, à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) sur les produits ci-après désignés de la récolte 1977.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1977-1978.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

90 DH pour le riz paddy rond ;

110 DH pour le riz paddy long.

ART. 3. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 31 octobre 1978.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1397 (29 novembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1420-77 du 27 hija 1397 (9 décembre 1977) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Compagnie générale immobilière, d'une tranche de bons à cinq ans, d'un montant nominal de 20 millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-76-579 du 29 kaada 1396 (22 novembre 1976) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Compagnie générale immobilière à concurrence d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-76-579 du 29 kaada 1396 (22 novembre 1976) susvisé, la Compagnie générale immobilière est autorisée à émettre une première tranche de bons à cinq ans, d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH). Cette tranche sera mise en souscription du 2 au 5 moharrem 1398 (13 au 16 décembre 1977).

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 6,50% l'an, payable annuellement et à terme échu le 19 décembre de chaque année et pour la première fois le 19 décembre 1978.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Compagnie générale immobilière pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 27 hija 1397 (9 décembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 25-78 du 25 moharrem 1398 (5 janvier 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-77-248 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de 400 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-77-248 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêts au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 6 safar 1398 (16 janvier 1978) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 16 janvier de chaque année et pour la première fois le 16 janvier 1979.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 29 moharrem au 3 safar 1398 (9 au 13 janvier 1978) inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 25 moharrem 1398 (5 janvier 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1432-77 du 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978) complétant l'arrêté interministériel n° 974-75 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) fixant la liste des sociétés prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 974-75 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) fixant la liste des sociétés prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté conjoint n° 974-75 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Remplissent les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) et par son décret d'application n° 2-73-574 du 12 safar 1395 (24 février 1975) susvisé, les sociétés suivantes :

.....

Société d'intérêts agricoles et lainiers S.I.A.L., société anonyme, siège social : Ifrouzèt par Adarouch, Azrou.

Société immobilière « Marc », société anonyme, siège social : Ifrouzèt par Adarouch, Azrou.

Société Moulay Ali Alami frères, société à responsabilité limitée, siège social : 18 rue du Pas-de-Calais, Casablanca.

Société marocaine Sidi Taïbi, société anonyme, siège social : 9, rue Sidi-Brahim, Meknès.

Société civile agricole Elvifer, société civile, siège social : 14, Kissaria Zebdi, Rabat.

Société ouest-marocain, société anonyme, siège social : 17, rue Pasteur, Meknès.

Société Produtex, société anonyme, siège social : km 9, route de Kenitra à Tanger.

Société Primor-Maroc, société anonyme, siège social : villa El Menzeh, Kenitra.

Société immobilière Erick, société anonyme, siège social : Fès, rue Roland-Fréjus.

Société civile agricole Feddan Aoussin, société civile, siège social : km 65, route d'Agadir à Taroudannt.

Société marocaine de culture et de commerce « Lille-Maroc », société anonyme, siège social : 26, boulevard El-Hassan-El-Alaoui, Casablanca.

Société Charikat Echaâbia, société civile, siège social à Beni-Mellal.

Société des plantations de l'oued-Yquem, société civile, siège social : oued-Yquem par Temara.

Société d'exploitation des carrières américaines, « Sexcam », société anonyme, siège social : 8, place Mirabeau, Casablanca.

Société d'étude pour le développement touristique des côtes du Rif, « Sedetcor », société anonyme, siège social : 47, 49, rue Jeanne-d'Arc, Tanger.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Société agricole du domaine de Tazerout, société anonyme, siège social : km 32, route 22 de Rabat à Rommani.

Société marocaine d'investissements fonciers et agricoles « Somifa », société anonyme, siège social : propriété Saint-Pierre, circonscription d'Azemmour par Bir-Jdid.

Société immobilière des Aït-Melloul, société anonyme, siège social : 4, rue C, quartier Industriel, Agadir.

Société immobilière d'Inezgane, société anonyme, siège social : 4, rue C, quartier Industriel, Agadir.

Société marocaine d'exploitation agricole « S.M.E.A. », société anonyme, siège social : 29, rue de Strasbourg, Casablanca. »

ART. 2. — Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3390, du 5 kaada 1397 (19 octobre 1977), page 1267

Décret n° 2-76-685 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) modifiant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

« *Article premier* (1er *alinéa*). — .....

Au lieu de :

« ..... ensemble de véhicules composé d'un véhicule « tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque (remorque « sans essieu, dont la partie antérieure repose sur le véhicule « tracteur) : trente-huit (38) tonnes. »

Lire :

« ..... ensemble de véhicules composé d'un véhicule « tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque (remorque « sans essieu avant, dont la partie antérieure repose sur le « véhicule tracteur) : trente-huit (38) tonnes. »

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-880 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) portant nomination du représentant du ministre du tourisme au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-73-202 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) et notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Benghabrit Hassan est nommé administrateur de l'Office national des chemins de fer en qualité de représentant du ministre du tourisme en remplacement de M. Rerhrhaye Radouane.

ART. 2. — Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1398 (23 janvier 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du tourisme.
MANSOURI BEN ALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 178-77 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) modifiant l'arrêté n° 125-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 125-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 125-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — sont institués .....

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT (S)	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
.....	.....	.....	.....
Préfecture médicale de Rabat-Salé.	Dr Benomar Nourdine, médecin-chef de la préfecture médicale de Rabat-Salé.	M. Essakali Abdelahad, administrateur-économe de la préfecture de Rabat-Salé.	Recette des finances de Rabat.
.....	.....	.....	.....

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 11 safar 1397 (1er février 1977), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1292-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur à compter du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) des dépenses d'investissement imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1977.

Chapitre 8 : administration pénitentiaire ;
Article 15 : prisons civiles ;
Paragraphe 3 : autres prisons civiles ;
Lignes 1 : achat de terrain ;
2 : construction et aménagement de bâtiments ;
3 : construction de logements.

LIMITE TERRITORIALE	DÉSIGNATION DU SOUS-ORDONNATEUR	RECETTES DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux
Province d'Ouarzazate.	M. Boufous Mohamed, gouverneur de la province d'Ouarzazate.	Recette du trésor d'Ouarzazate.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1268-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ghannam Mohamed, directeur provincial de l'agriculture de Khemissèt, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Ghannam Mohamed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Sekkat Hassan.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, 15 § 1 et 2.	Recette des finances de Kenitra.
			Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2.	
			Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4.	
			Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2.	
			Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2.	
			Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	
Service des eaux et forêts.	M. Hafdaoui Ahmed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2 — 26, 27 et 28.	id.
			Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3.	
			Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6.	
			Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3.	
			Chapitre 14, article 9, § 6, lignes 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4.	
			Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16.	
Service de la recherche agronomique.	M. Nador El Bachir.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31.	id.
			Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4.	
Service de l'équipement rural.	M. Ibrahimi Moulay Ali.	Chef de service.	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5.	id.
			Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2 et 3 et article 1, § 1, ligne 2.	
Service de la mise en valeur.	M. Serghini Mostafa.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34.	id.
			Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3.	
			Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3.	
			Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2.	
			Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3.	
			Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	
Service administratif.	M. Kebbou Moha.	Chargé du service administratif.	Chapitre 63, article 3, § 3.	id.
			Chapitre 64, article 1, § 1, 2 et 3.	
			Chapitre 64, article 2, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.	
			Chapitre 64, article 3, § 1 et 2.	
			Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5.	

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1269-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Benjelloun Touimi Driss, directeur provincial de l'agriculture d'Oujda et Figuig, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Benjelloun Touimi Driss en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Aït Ben Ali Abdellah.	Chef de service	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, 15, § 1 et 2.	Recette des finances d'Oujda.
			Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2.	
			Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4.	
			Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2.	
			Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2.	
			Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	
Conservation de la propriété foncière.	M. Rachidi Nacer.	Conservateur de la propriété foncière.	Chapitre 64, article 19.	id.
Service topographique.	M. Ben Abdellah Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 20, § 2 et article 22.	id.
			Chapitre 14, article 8, § 1, lignes 2 et 3.	
			Chapitre 14, article 8, § 2, lignes 2, 4, 5 et 6.	
			Chapitre 14, article 8, § 3, lignes 1, 2, 4 et 6.	
Service des eaux et forêts.	M. Aboulkassem El Hassan.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2 — 26, 27 et 28.	id.
			Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3.	
			Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6.	
			Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3.	
			Chapitre 14, article 9, § 6, lignes 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4.	
			Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16.	
Service de la recherche agronomique.	M. Abdelhadj Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31.	id.
			Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4.	
Service de l'équipement rural.	M. Benchérif Abdelkader.	Chef de service.	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5.	id.
			Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2, 3 et article 1, § 1, ligne 2.	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Chihab Abdeslam.	Chef de service	Chapitre 64, article 34.	id.
			Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3.	
			Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2.	
			Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3.	
			Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3.	

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1370-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Alouani Mokhtar, directeur provincial de l'agriculture d'El-Kelaâ-des-Sraïrna, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. El Alouani Mokhtar en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Faïk Brahim.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, 15 § 1 et 2. Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2. Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2. Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	Recette des finances de Marrakech.
Service de la recherche agronomique.	M. Moundi El Mostapha.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31. Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4.	id.
Service de l'équipement rural.	M. Abizane Ahmed.	Chef de service.	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 6, § 15, lignes 1, 2 et 3 et article 1, § 1, ligne 2.	id.
Service de la mise en valeur agricole.	M. Louafi Haddou.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34. Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	id.
Service des eaux et forêts.	M. Zerrour Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2 — 26, 27 et 28. Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 9, § 6 lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16.	id.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 1434-77 du 24 hija 1397 (6 décembre 1977) modifiant et complétant l'arrêté n° 283-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) instituant des sous-ordonnateurs et des sous-ordonnateurs suppléants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté n° 283-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) instituant des sous-ordonnateurs et des sous-ordonnateurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 283-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont institués sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants pour l'ensemble des rubriques « budgétaires du ministère d'Etat chargé de l'intérieur :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATIONS DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Préfecture de Casablanca.	MM. El Madi Mustapha, chef de cercle au secrétariat général de la préfecture de Casablanca, sous-ordonnateur suppléant.	Casablanca.
Province d'Agadir.	Motii Ahmed, gouverneur, sous-ordonnateur ; Bouab Abdellatif, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur ; Ousseghir Abdesslam, khalifa, chef de la D.F.P., sous-ordonnateur suppléant ; Le lieutenant Bouiklef Mohamed, commandant provincial des forces auxiliaires, sous-ordonnateur suppléant.	Agadir.
Province d'Azilal.	Mouhsine Lhayani, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Beni-Mellal.
Province de Beni-Mellal.	Marcil Abbès, gouverneur, sous-ordonnateur ; El Ayachi Miloud, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	id.
Province de Benslimane.	Benjelloun Abdelkhalèq, gouverneur, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Province de Boulemane.	Karib Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur.	Fès.
Province de Chaouèn.	Ghoujdami Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur.	Tétouan.
Province d'El-Jadida.	Mouttaqi Allah El Mehdi, gouverneur, sous-ordonnateur ; Hanafi Abderrahmane, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	El-Jadida.
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna.	El Eulj Ahmed, gouverneur, sous-ordonnateur ; El Gaouzi Kaddour, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Province d'Errachidia.	Dr Belmahi Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur.	Errachidia.
Province d'Essaouira.	MM. Beldjelti Mohamed Afif, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Safi.
Province de Fès.	Alaoui Mrani El Mehdi, gouverneur, sous-ordonnateur ; Tahiri Mehdi, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur ; El Fehri Hamdoune, khalifa, chef de la division du F.P., sous-ordonnateur suppléant.	Fès.
Province de Figuig.	Mouloudi Boussif, gouverneur, sous-ordonnateur ; Hat-Rouhou Mohamed, caïd détaché au secrétariat général de la province, sous-ordonnateur suppléant.	Bouarfa.
Province de Kenitra.	Hammouda El Caïd, gouverneur, sous-ordonnateur.	Kenitra.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATIONS DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Province de Khemissèt.	MM. Jilali Mohamed Seghir, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Kenitra.
Province de Khenifra.	Afoud Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur.	Khenifra.
Province de Khouribga.	Maurady Mohamed, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Khouribga.
Province de Marrakech.	Ghazouani Ahmed, secrétaire général de la province, sous ordonnateur ; Moulaihi Hassan, caïd, chef de cercle détaché au secrétariat général de la province, sous-ordonnateur suppléant.	Marrakech.
Province de Nador.	Oudghiri Bachir, gouverneur, sous-ordonnateur ; Seffar M'Hamed, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Nador.
Province d'Ouarzazate.	Boufous Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; Boulaajaj Bouchaïb, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Ouarzazate.
Province de Safi.	Chaouki Ahmed, gouverneur, sous-ordonnateur ; Jebrane Salah, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Safi.
Province de Tanger.	Elkaysi Mohamed Larbi, gouverneur, sous-ordonnateur ; Bennis Mohamed, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Tanger.
Province de Tan-Tan.	Azmi Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; Kebiri Ali, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Agadir.
Province de Tata.	Saâdaoui Allal, gouverneur, sous-ordonnateur.	id.
Province de Taza.	Komiha Mustapha, gouverneur, sous-ordonnateur ; Amrani Abdelhaï, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Taza.
Province de Tétouan.	Kanouni Kamal, gouverneur, sous-ordonnateur ; Louah Boubker, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Tétouan.
Province de Tiznit.	Bouchikhei Mohamed, secrétaire général de la province, sous-ordonnateur.	Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1397 (6 décembre 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération, du ministre du travail et de la formation professionnelle, du ministre des affaires administratives et du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1438-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Bouzoubaâ Abdelfettah, directeur des affaires administratives au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres, à l'effet de signer ou viser, au 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977), les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes de l'ex-ministère de la coopération et de la formation des cadres.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères
et de la coopération,
M'HAMED BOUCETTA.

Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,
MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre
des affaires administratives,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre de l'éducation nationale
et de la formation des cadres,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1231-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Arifi Abdelaziz, chef de la division des contrôles techniques et phytosanitaires, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget de la direction de la recherche agronomique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1397 (18 octobre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre des transports n° 1335-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lfal Mohamed, directeur de la marine marchande et des pêches maritimes et, en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Rhanmi Tijani, administrateur de la marine marchande, chef du service des transports maritimes, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des transports, tous actes concernant les services relevant de la direction de la marine marchande, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).
MOHAND NACEUR.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-491-77 du 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977) accordant le transfert d'une autorisation de montage de véhicules automobiles de marque SAAB-SCANIA et autorisant la création d'une chaîne de montage de véhicules automobiles de marque HINO.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) réglementant les industries de montage de véhicules automobiles ou de tracteurs ainsi que les industries de fabrication de pneumatiques;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté royal n° 3-130-69 du 3 décembre 1969 autorisant la Société Scania-Maghreb à procéder à la création d'une chaîne de montage de camions de marque Scania-Vabis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation de montage accordée à la Société Scania-Maghreb par l'arrêté royal susvisé n° 3-130-69 du 3 décembre 1969 est transférée à la Société Scania-Maroc, dont le siège social est établi au 83, zankat Al-Amir-Abdelkader, Casablanca, ou à toute société qui lui sera substituée, pour le montage de véhicules automobiles de marque SAAB-SCANIA, d'un poids total en charge allant de quinze (15) à trente-cinq (35) tonnes.

ART. 2. — La Société Scania-Maroc ou toute société qui lui sera substituée est autorisée à procéder à la création d'une chaîne de montage de véhicules utilitaires de marque HINO d'un poids total en charge allant de deux tonnes quatre cents kg (2t 400) à cinq tonnes cinq cents kg (5t 500).

ART. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 28-78 du 6 moharrem 1398 (17 décembre 1977) portant nomination d'inspecteurs des laboratoires d'analyses médicales.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1395 (17 décembre 1976) formant statut des laboratoires d analyses médicales, notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'inspecteurs des laboratoires d'analyses médicales :

Le docteur Benmansour Noureddine, maître de conférence agrégé à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université Mohammed V de Rabat ;

Le docteur Kadi Soussi, maître de conférence agrégé à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université Mohammed V de Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1398 (17 décembre 1977).

Dr RAHAL RAHHALI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 29-78 du 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, notamment son article 2, 1°, paragraphe *a*), deuxième alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1° paragraphe *a*), deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est arrêtée au titre de l'année 1977 et 1978, comme suit :

I. — Centre hospitalier provincial d'Agadir.
II. — Centre hospitalier provincial d'Al Hoceima.
III. — Centre hospitalier universitaire de Casablanca.
IV. — Centre hospitalier provincial d El-Jadida.
V. — Centre hospitalier provincial d'Essaouira.
VI. — Centre hospitalier provincial de Fès.
VII. — Centre hospitalier provincial de Khemissèt.
VIII. — Centre hospitalier provincial de Marrakech.
IX. — Centre hospitalier provincial de Meknès.
X. — Centre hospitalier universitaire de Rabat.
XI. — Hôpital militaire d'instruction Mohammed-V de Rabat.
XII. — Centre hospitalier provincial de Safi.
XIII. — Centre hospitalier provincial de Tanger.
XIV. — Centre hospitalier provincial de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977).

Dr RAHAL RAHHALI.

Arrêté du ministre des finances n° 1458-77 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) autorisant la Compagnie marocaine de crédit et de banque à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa dernière réunion du 5 septembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 20.000.000 à 25.000.000 de dirhams, la Compagnie marocaine de crédit et de banque (C.M.C.B.), ayant son siège social à Casablanca, 1, avenue Hassan-II, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1459-77 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) autorisant la Société de banque et de crédit à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa dernière réunion du 5 septembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 4.500.000 à 9.000.000 de dirhams, la Société de banque et de crédit (S.B.C.), ayant son siège social au 26, boulevard des Forces-Armées-Royales à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 10-78 du 22 mcharrem 1398 (2 janvier 1978) portant délégation de pouvoirs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 7 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mehdi Lamrani Alaoui, gouverneur de la province de Fès, à l'effet de désigner les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 11-78 du 22 mcharrem 1398 (2 janvier 1978) portant délégation de pouvoirs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 7 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Hamid Boukhari, gouverneur de la province de Meknès, à l'effet de désigner les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 12-78 du 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978) portant délégation de pouvoirs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 7 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Omar Benchemsi, gouverneur de la préfecture de Rabat-Salé, à l'effet de désigner les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite préfecture.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 13-78 du 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978) portant délégation de pouvoirs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 7 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Fizazi Ahmed, gouverneur de la préfecture de Casablanca, à l'effet de désigner les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite préfecture.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 14-78 du 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978) portant délégation de pouvoirs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 7 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mustapha Tarik, gouverneur de la province de Marrakech, à l'effet de désigner les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Création d'un établissement postal à Casablanca Hay EL Farah.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1372-77 du 18 hija 1397 (30 novembre 1977) une recette de 3e catégorie dénommée « Casablanca Hay El Farah » est créée le 4 moharrem 1398 (15 décembre 1977).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats de la caisse d'épargne nationale et des pensions.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 79-78 en date du 9 safar 1398 (19 janvier 1978) est autorisé (autorisation n° 432) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Marrakech, M. Parmentier Pascal, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des Beaux-arts de Paris (16 juillet 1975).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 327-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) portant délégation de signature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) relatif à la procédure de détachement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation de signature est donnée au ministre des affaires administratives, à l'effet de signer les arrêtés de détachement prévus à l'article 2 du décret du 25 février 1961 susvisé.

Rabat, le 14 safar 1398 (24 janvier 1978).

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 20 MOHARREM 1398 CORRESPONDANT AU 31 DÉCEMBRE 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émissions nos 12 et 17 de 1974 ; Ahfir, Benslimane, Khouribga et Khemis-Zemamra, émission n° 8 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 49 de 1970, 50 de 1971, 52 de 1974, 146 de 1975, 54 de 1976, 55, 56 et 57 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions nos 149 de 1968, 20 de 1973, 9, 14, 53 de 1974, 56 de 1975, 54, 57 de 1976 et 55 de 1977 ; Meknès-Ryad et Azrou, émission n° 12 de 1974 ; Errachidia, émission n° 10 de 1974 ; Khenifra, émission n° 3 de 1974 ; Erfoud, émission n° 10 de 1974, Goulmima, émission n° 9 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 20 de 1970, 23 de 1971, 26, 37 de 1972, 19, 34 de 1973, 48 de 1974, 44, 49 de 1975, 45, 50 de 1976, 43, 56 et 61 de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 13 de 1973, 8 de 1974 et 4 de 1977 ; Salé-Tabrikèt, émissions nos 12 de 1970, 10 de 1971 et 12 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 18 de 1973 et 14 *bis* de 1974 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 26 de 1974, 29 de 1975, 27, 30 de 1976, 28 et 31 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2 de 1973, 12 *bis* et 26 de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 23 de 1969, 22 de 1971, 22 de 1972, 22 et 30 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 19 de 1972, 9 et 14 de 1974 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 31 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 27 de 1972, 18, 29 de 1973, 14, 17 *bis* de 1974, 12, 145 de 1975, 13 de 1976, 18, 71 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 27 de 1970, 28 de 1971, 24 de 1972, 21 de 1973 et 49 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 13 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 109 de 1973 et 14 de 1977 ; Mohammedia, émissions nos 8 et 12 de 1974 ; Settat, émission n° 12 de 1977 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 10 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 24 de 1971, 21 *bis* de 1972 et 26 de 1973 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions nos 101 de 1974 et 102 de 1975 ; Ouarzazate, émission n° 10 de 1974 : Zagora, émission n° 10 de 1974 ; Inezgane, émission n° 9 de 1974 ; Tanger-Centre, émissions nos 7 et 47 de 1974 ; Azilah, émission n° 8 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 11 de 1974 : Larache, émission n° 7 de 1974 ; Ksar-El-Kebir, émissions nos 8 et 10 de 1974.

LE 20 MOHARREM 1398 CORRESPONDANT AU 31 DÉCEMBRE 1977. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 102 de 1972, 104 et 105 de 1977 ; Oujda-Médina, émissions nos 9 de 1974, 57, 58 et 59 de 1977 ; Jerada, émission n° 7 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 11, 12 et 13 de 1974 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 1 de 1977 ; Taza, émissions nos 1 et 3 de 1977 ; Meknès-Médina, émissions nos 10 et 11 de 1974 ; Khenifra, émissions nos 7 et 10 de 1974 ; Midelt, émissions nos 10 et 12 de 1974 ; Beni-Tadjit, émission n° 8 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 11 de 1974 ; Sidi-Slimane, émission n° 10 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 171 de 1972, 172 de 1973, 12, 14, 173, 181 de 1974, 174 de 1975 et 170 de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 13 de 1974 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 8 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 12 de 1974 ; Tiflèt, émission n° 7 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19 de 1973, 7, 20, 24, 26 de 1974, 21 de 1975 et 22 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 5 et 6 de 1974 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 21 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 27 de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 10 *bis* et 29 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 10, 11 et 21 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 6 et 20 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 13 de 1972, 20, 23, 57, 58 et 60 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 27 de 1972, 28, 146, 147 de 1973, 149, 152, 154, 156, 160, 161 de 1974, 153 de 1975 et 155 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 25, 31 de 1973, 8 *bis*, 26 de 1974 et 27 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 128, 130 de 1973, 126, 138, 139 de 1974, 127, 129 et 131 de 1977 ; Casablanca—Bourgogne, émissions nos 45, 48 de 1972, 46, 49 de 1973, 47 et 63 de 1977 ; Mohammedia, émissions nos 54 de 1974, 33 de 1975, 34, 59, 62 de 1976 et 69 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, Khemis-Zemamra et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1974 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 2 de 1974 ; Oued-Zem, émissions nos 10 de 1974 et 11 de 1977 ; Khouribga, émissions nos 9 et 20 de 1974 ; Azemmour, émission n° 8 de 1973 ; Essaouira — Recette-municipale, El-Kelâa-des-Srarhna, Taroudannt et Azilah, émission n° 7 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 11 de 1972, 1973, 7, 8, 9 et 10 de 1974 ; Agadir, émissions nos 7 et 8 de 1974 ; Tiznit, Inezgane et Ifni, émission n° 7 de 1974 ; Tanger-Centre, émissions nos 9 de 1974 et 38 de 1977 ; Tanger-Médina, émission n° 8 de 1974, 26 et 39 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 8 *bis*, 9 et 10 de 1974 ; Nador, émissions nos 7, 13 de 1974, 14 de 1976 et 15 de 1977 ; Al-Hoceima, émission n° 10 de 1974.

LE 20 MOHARREM 1398 CORRESPONDANT AU 31 DÉCEMBRE 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 5 de 1974 ; Taourirt, El-Jadida—Plateau et Marrakech-Médina, émission n° 4 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 7 de 1974 ; Erfoud, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 10 et 12 de 1974 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 14, 15 et 16 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 13 et 14 de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 11 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 8 et 11 de 1974 ; Azemmour, émission n° 1 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 10 de 1974 ; Nador, émission n° 1 de 1973 et 1974 ; Al Hoceima, émissions nos 3 de 1973 et 4 de 1974.

LE 20 MOHARREM 1398 CORRESPONDANT AU 31 DÉCEMBRE 1977. — *Réserves d'investissement* : Oujda-Ville nouvelle, 11 et 12 de 1974 ; Oujda-Médina, émissions nos 7 et 10 de 1974 ; Berkane, émission n° 9 de 1974 ; Ahfir, Taza-Haut, Erfoud, Khemissèt, Casablanca—Sidi-Othmane, Youssoufia, Ouarzazate, Taroudannt, Ouled-Teïma et Goulimine, émission n° 7 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 11 de 1970 ; Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Midelt, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Mohammedia et Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 8 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 13 de 1972, 15 de 1973, 9, 10, 39 de 1974 et 33 de 1977 ; Meknès-Médina, émission n° 9 de 1974, Azrou, émission n° 10 de 1974 ; Errachidia, émission n° 78 de 1974 ; Rabat-Ville ; émissions nos 15, 20 de 1971, 17 de 1972, 19 de 1973 et 16 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 17 de 1974 et 7 de 1975 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 12 de 1973, 13 *bis*, 14, 14 *bis* et 14 *ter* de 1974 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 11 *bis* de 1973, 11, 12 *bis* et 13 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 15 de 1973, 9, 10, 11, 13 *bis* de 1974, 11 de 1975 et 12 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 12, 13 et 13 *bis* de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 23 de 1971, 23 de 1972, 5, 9, 11 *bis* de 1974, 6 de 1975 et 7 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 19 de 1974, 21 de 1972, 28 de 1973, 9, 11 *bis*, 12, 16, 16 *bis* de 1974, 19 de 1975 et 29 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 9 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 9 et 10 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 25 de 1973, 9, 10, 26 de 1974, 27 de 1975 et 28 de 1976 ; Khouribga, émission n° 4 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 12 et 12 *bis* de 1974 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 9 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 13 de 1974, 14 de 1975, 15, 16 de 1976 et 13 de 1977 ; Marrakech-Médina, émissions nos 9, 10 et 11 de 1974 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agadir, émissions nos 23 de 1973 et 25 de 1974 ; Larache, émissions nos 1 et 7 de 1974 ; Al Hoceima, émission n° 3 de 1974.

LE 20 MOHARREM 1398 CORRESPONDANT AU 31 DÉCEMBRE 1977. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 7 et 8 de 1974 ; Oujda-Médina, émissions nos 5 et 7 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 5, 7, 8 et 10 de 1974 ; Fès-Batha, Tahala, Rabat-Océan, Ouarzazate et Ouled-Teïma, émission n° 4 de 1974 ; Fès—Aïn-Kadous, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ et Inezgane, émission n° 7 de 1974 ; Guercif, Settat, Beni-Mellal, Zaïo, Midelt, Azrou et Khenifra, émission n° 5 de 1974 ; Taza, émissions nos 4 et 7 de 1974 ; Taïneste, émission n° 3 de 1974 ; Meknès-Médina, émissions nos 4, 7, 8, 9 et 10 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 7, 10 et 11 de 1974 ; Beni-Tadjit, émission n° 2 *bis* de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 10 de 1974 ; Tiflèt et Khemissèt, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5, 6 et 7 de 1974 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 6 et 7 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 3, 5, 6 et 7 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, Berrechid, Tanger-Médina, Ksar-El-Kebir et Nador, émission n° 6 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 7 et 8 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 4 et 5 de 1974 ; Tanger-Centre, émissions nos 4, 4 *bis* et 5 de 1974, Tétouan—Al-Adala, émission n° 9 de 1974 ; Larache, émissions nos 8 et 9 de 1974.

LE 20 MOHARREM 1398 CORRESPONDANT AU 31 DÉCEMBRE 1977. — *Taxe urbaine* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Fès-Batha, Taza, Azrou, Safi-Centre, Tiznit, Inezgane, Tanger-Médina, Larache, Ksar-El-Kebir et Zaïo, émission n° 4 de 1974 ; Sefrou, émissions nos 3 et 5 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, Casablanca — Place-des-Nations-Unies et Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 6 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 5 et 6 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 5 *bis* de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 5 et 6 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca—Aïn-Chok, Settat et Agadir, émission n° 5 de 1974 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 6 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 5 de 1972.

LE 20 MOHARREM 1398 CORRESPONDANT AU 31 DÉCEMBRE 1977. — *Taxe de licence* : Casablanca—Derb-Omar, émission n° 3 de 1974 ; Targuist, émission n° 2 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.